

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE KAWAWACHIKAMACH
pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.	CONTENU DE L'ENTENTE	6
2.	LOIS APPLICABLES	6
3.	DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT	6
4.	PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE	6
5.	OBJECTIFS DE L'ENTENTE	7

PARTIE II

PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

6.	CONSTITUTION DU CORPS DE POLICE ET GESTION ADMINISTRATIVE	8
7.	MISSION ET TERRITOIRE DU CORPS DE POLICE	8
8.	COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE	9
9.	CONDITIONS D'EMBAUCHE	9
10.	REGISTRE DES MEMBRES DU CORPS DE POLICE	10
11.	DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE	10
12.	RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CORPS DE POLICE	11
13.	RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR	12
14.	INSTALLATIONS POLICIÈRES	12
15.	ACQUISITION ET LOCATION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS	12
16.	DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS	12
17.	ASSURANCES	13

PARTIE III

FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

18.	INFORMATION AU PUBLIC	15
19.	SERVICES POLICIERS FINANCÉS PAR LE CANADA ET LE QUÉBEC ET RATIO DE LEUR CONTRIBUTION RESPECTIVE	15
20.	MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS	15
21.	CONDITIONS DE FINANCEMENT	16
22.	SURPLUS BUDGÉTAIRES, REPORT ET DÉFICIT	16
23.	AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES	17
24.	DÉCLARATIONS DE LA MUNICIPALITÉ	18
25.	TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS	19
26.	RAPPORTS	19
27.	PAIEMENT EN TROP	20

28.	FRAIS D'INTÉRÊTS.....	20
29.	VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC.....	20
30.	CESSION ET SOUS-TRAITANCE.....	21

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31.	BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT.....	22
32.	LOBBYISME.....	22
33.	ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	22
34.	AUCUN PARTENARIAT.....	22
35.	INDEMNISATION.....	23
36.	ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	23

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

37.	IMPUTABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ.....	24
38.	COMITÉ DE LIAISON.....	24
39.	MODIFICATION DE L'ENTENTE.....	25
40.	DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS.....	25
41.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	25
42.	MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE.....	26
43.	OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON-RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE.....	27
44.	MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS.....	28
45.	COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	28
46.	DURÉE DE L'ENTENTE.....	29
	ANNEXE « A » BUDGET.....	32

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE KAWAWACHIKAMACH
pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013**

ENTRE :

LE VILLAGE NASKAPI DE
KAWAWACHIKAMACH
représenté par le Maire
(ci-après appelé la « Municipalité »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité
publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité
publique, par le ministre responsable des
Affaires intergouvernementales canadiennes et
de la Francophonie canadienne et par le
ministre responsable des Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties conviennent de l'importance de fournir, conformément aux lois et règlements applicables, et aux compétences respectives des gouvernements du Canada et du Québec et des responsabilités de chacune des parties, un soutien professionnel, efficace et culturellement approprié des services de police sur le territoire de la communauté de Kawawachikamach (ci-après nommé le « Territoire »), étant les terres de catégorie IA-N ainsi que les terres de catégorie III situées à l'intérieur de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) et dans la Loi sur les Cris et les Naskapis (L.C. 1984, c. 18);

ATTENDU QUE, suite au décret du gouvernement du Québec numéro 691-2008 du 25 juin 2008 adopté conformément à l'article 351 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), la section V du chapitre I du titre II ainsi que l'article 354 de cette loi s'appliquent désormais au corps de police de la Municipalité (ci-après désigné le « corps de police »);

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent apporter un soutien financier pour les dépenses encourues aux fins de l'établissement et du maintien des services policiers pour desservir le territoire;

ET ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au *Programme des services de police des Premières nations* (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et l'Annexe « A » (Budget) qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

2. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et aux règlements en vigueur au Québec.

3. DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

4. PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

- 4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).
- 4.2 La définition du Territoire, décrit au sous-article 7.1, ne vaut que pour la présente entente. Sa description ne porte aucun préjudice aux positions respectives de la Municipalité, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.
- 4.3 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

5. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) s'assurer que les habitants de la communauté de Kawawachikamach puissent bénéficier de services policiers qui répondent à leurs besoins;
- b) verser une contribution, par le Canada et le Québec, pour le financement des services de police réalisés par le corps de police chargé d'assurer la prestation des services de police sur le territoire, en conformité avec la *Loi sur la police*;
- c) permettre à la Municipalité d'assurer le développement de ce corps de police;
- d) veiller à ce que la Municipalité mette en place des structures indépendantes des pouvoirs politiques pour la gestion et l'administration du corps de police.

PARTIE II

PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

6. CONSTITUTION DU CORPS DE POLICE ET GESTION ADMINISTRATIVE

- 6.1 Le corps de police est constitué d'un effectif minimum de quatre (4) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du corps de police.

Le corps de police est assisté, dans son travail, par le personnel de soutien requis.

- 6.2 La Municipalité est responsable de la gestion administrative du corps de police et pourvoit à son organisation. Elle est l'employeur des membres du corps de police, y compris du directeur et de son personnel de soutien, et elle est responsable de leur embauche.

La Municipalité peut établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative du corps de police.

7. MISSION ET TERRITOIRE DU CORPS DE POLICE

- 7.1 Le corps de police a pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le Territoire décrit ci-dessous, de prévenir et de réprimer le crime ainsi que les infractions aux lois et aux règlements applicables sur ce Territoire, et d'en rechercher les auteurs :

« Le Territoire de la communauté de Kawawachikamach, étant les terres de catégorie IA-N ainsi que les terres de catégorie III situées à l'intérieur de leur périmètre, telles que décrites dans la *Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie James et du Nouveau-Québec* et dans la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*. »

- 7.2 Le corps de police et chacun de ses membres assurent, notamment, la sécurité des personnes et des biens, veillent à la sauvegarde des droits et des libertés, respectent les victimes, sont attentifs à leurs besoins et apportent leur soutien à la communauté.

Aux fins de la prestation des services policiers sur le Territoire, le corps de police est responsable :

- a) d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;

- b) de veiller à la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;
- c) de mettre en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité.

7.3 Lors des enquêtes et des opérations policières, le directeur du corps de police et les policiers agissent de manière indépendante et libre de toute forme d'ingérence et, à cet égard, ils ne peuvent recevoir d'instructions, de manière directe ou indirecte, de la part de la Municipalité, de ses employés ou de tout organisme établi par la Municipalité.

7.4 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou à la Sûreté du Québec (SQ) en vertu des lois applicables.

7.5 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif. À cette fin, des protocoles opérationnels peuvent être conclus.

8. COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 La Municipalité doit mettre en place un comité de sécurité publique qui agira à titre d'organisme consultatif représentatif de la communauté afin d'identifier les enjeux communautaires, d'orienter les priorités d'action en matière de sécurité publique et de faire des recommandations à la Municipalité.

8.2 La Municipalité doit, dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier visé par la présente entente, fournir au Canada et au Québec, un rapport annuel portant notamment sur les recommandations du comité de sécurité publique qui ont été adoptées par la Municipalité.

9. CONDITIONS D'EMBAUCHE

Les normes d'embauche des policiers du corps de police sont indiquées dans le Règlement n° V-21 de la Municipalité adopté le 25 mars 2008, et approuvées par le ministre de la Sécurité publique le 14 juillet 2008, en vertu de l'article 95 de la *Loi sur la police*. Elles peuvent par ailleurs être modifiées par règlement de la Municipalité et approuvées par le ministre de la Sécurité publique, toujours conformément à l'article 95 de cette loi.

10. REGISTRE DES MEMBRES DU CORPS DE POLICE

10.1 La Municipalité doit tenir à jour un registre des membres du corps de police qui inclut, pour chacun, les renseignements suivants :

- a) date d'assermentation;
- b) date d'entrée en fonction;
- c) nature de l'emploi (fonction, temps plein, temps partiel [nombre d'heures]);
- d) numéro de permis de conduire de classe 4A et date d'expiration;
- e) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'École nationale de police du Québec (ENPQ) et date(s) d'obtention;
- f) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
- g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- h) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositif à impulsions;
- i) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, y incluant notamment le « bâton télescopique ».

En outre, à la fin de l'emploi d'un membre du corps de police, la date de fin d'emploi doit être indiquée au registre.

10.2 Pour chacun des membres du corps de police, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel tenu sous clef et une copie de chacune d'elles doit être transmise au ministère de la Sécurité publique (MSP) dans les meilleurs délais.

11. DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE

11.1 Les policiers, y compris le directeur du corps de police, sont soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. P-13.1, r. 1).

11.2 La Municipalité adopte, en outre, une politique relative à la discipline interne des membres du corps de police et en transmet, sur demande, une copie conforme au Québec. Cette politique impose aux policiers des devoirs et des normes de

conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Elle doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires et prévoir des sanctions.

12. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CORPS DE POLICE

12.1 Sans restreindre la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la police*, le directeur du corps de police a la responsabilité de diriger le corps de police, en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies. Il a notamment pour tâches :

- a) d'assister la Municipalité dans la gestion administrative du corps de police et de son personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures établies par ce dernier;
- b) de voir à la gestion opérationnelle du corps de police et de son personnel de soutien et de coordonner les opérations policières;
- c) de veiller au respect du *Code de déontologie policière*;
- d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition du corps de police sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;
- e) de transmettre au MSP une copie du plan de formation continue qui doit être transmis au plus tard le 1^{er} avril de chaque année à l'ENPQ en vertu des articles 3 à 6 de la *Loi sur la police* et de transmettre au Canada un suivi général de ce plan;
- f) de faire un rapport au comité de sécurité publique sur les opérations et l'administration du corps de police, incluant les plaintes du public et les dossiers en matière disciplinaire.

12.2 Le directeur du corps de police adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide des pratiques policières* mis à la disposition des corps de police par le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 304 de la *Loi sur la police*, et il peut les adapter aux réalités culturelles et locales de la communauté, en conformité avec les lois et les règlements applicables.

12.3 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les membres du corps de police se conforment aux lois et aux règlements applicables et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises :

- a) en matière d'armes à feu;
- b) en matière de dispositifs à impulsions;

- c) en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- d) en matière d'armes intermédiaires.

12.4 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la SQ.

13. RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR

La Municipalité ne peut pas destituer le directeur de police ou réduire son traitement quelles que soient ses conditions d'emploi, que pour cause et par résolution adoptée par une majorité absolue des membres du conseil. La municipalité doit informer sans délai le Québec par écrit de la destitution du directeur de police.

14. INSTALLATIONS POLICIÈRES

La Municipalité doit mettre à la disposition du corps de police les installations requises aux fins de la prestation des services policiers.

15. ACQUISITION ET LOCATION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

15.1 Sur recommandation du directeur du corps de police, la Municipalité procède, en tenant compte des contributions versées par le Canada et le Québec, à l'acquisition et à la location du matériel et de l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers et, dans le cas des armes, leur acquisition doit se faire conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.

15.2 La Municipalité doit fournir, au Canada et au Québec, un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires :

- a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente;
- b) le 1^{er} avril de chaque année visée par la présente entente.

16. DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

16.1 L'entretien du matériel et de l'équipement du corps de police est à la charge de la Municipalité.

16.2 La Municipalité remplace le matériel et l'équipement du corps de police, si un tel remplacement :

- a) est moins coûteux que son entretien; ou
- b) est nécessaire en raison de son usure ou de sa désuétude.

16.3 Pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet, la Municipalité peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements du corps de police.

Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur d'acquisition dépasse cinq mille dollars (5 000 \$), doit être crédité au Canada et au Québec, selon le ratio de leur contribution respective déterminé au sous-article 19.2. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :

- a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente;
- b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction. *(Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec).*

Nonobstant ce qui précède aux sous-articles 16.3 a) et 16.3 b), le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre à la Municipalité d'acquérir du matériel et des équipements nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent sous-article.

17. ASSURANCES

17.1 La Municipalité est tenue de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les activités du corps de police, de ses dirigeants, des policiers et autres employés et mandataires affectés aux activités policières ainsi que les activités du comité de sécurité publique et de ses membres.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque.

- 17.2 La Municipalité doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie de la police ou des polices d'assurance) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 17.3 La Municipalité doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance.

PARTIE III

FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

18. INFORMATION AU PUBLIC

La Municipalité convient que la mention de la contribution du Canada et du Québec au financement des services policiers peut être faite par la Municipalité et les ministres par voie de communiqué, de point de presse ou autrement. La Municipalité doit collaborer à l'organisation de l'annonce publique.

19. SERVICES POLICIERS FINANCÉS PAR LE CANADA ET LE QUÉBEC ET RATIO DE LEUR CONTRIBUTION RESPECTIVE

19.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financée par le Canada et par le Québec est établie, selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à 750 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 (ci-après appelé « exercice financier 2012-2013 »).

19.2 Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour exercice financier 2012-2013, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour l'exercice financier 2012-2013, leur contribution respective est de :

- a) 390 000 \$ pour le Canada;
- b) 360 000 \$ pour le Québec.

20. MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Calendrier de paiements pour le Canada :

20.1 Pour l'exercice financier 2012-2013, le Canada verse à la Municipalité sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

- a) vingt-cinq pour cent (25 %), le ou avant le 1^{er} mai 2012, en attente d'un plan annuel des prévisions budgétaires identifiant, pour chaque mois, les revenus et les dépenses prévus;
- b) vingt-cinq pour cent (25 %), le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre 2012 et le 1^{er} janvier 2013.

Calendrier de paiements pour le Québec :

- 20.2 Pour l'exercice financier 2012-2013, le Québec verse à la Municipalité sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :
- vingt-cinq pour cent (25 %) de la quote-part du Québec, le 1^{er} juin, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2013.

21. CONDITIONS DE FINANCEMENT

- 21.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :
- a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement, pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 39 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11);
 - b) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par l'Assemblée nationale, pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.
- 21.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet, trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.

Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, la Municipalité ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30^e) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec, de l'avis qu'elle leur transmet à cet effet.

- 21.3 La Municipalité convient de déclarer par écrit, avant de signer la présente entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente de contribution ou d'une loi. La Municipalité convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

22. SURPLUS BUDGÉTAIRES, REPORT ET DÉFICIT

- 22.1 Tout surplus budgétaire qui n'est pas dépensé à l'expiration de la présente entente doit être retourné au Canada et au Québec au prorata de leur contribution respective.

22.2 La Municipalité est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus au cours de l'exercice financier 2012-2013.

23. AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

23.1 La Municipalité s'engage à affecter les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes :

- a) les salaires et traitements des policiers et du personnel de soutien permanents, temporaires et occasionnels, les services professionnels, techniques, de garde, de bureau et administratifs, y compris les contributions à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, à la Régie des rentes du Québec ou autres régimes de pension, aux autres régimes d'avantages sociaux des employés, aux programmes d'indemnisation des accidentés du travail et aux programmes d'aide aux employés;
- b) les frais administratifs tels que convenus par les parties, qui ne doivent pas dépasser quinze pour cent (15 %) du budget total;
- c) les coûts liés à l'établissement et au maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs (comité de sécurité publique);
- d) les coûts d'exploitation et d'entretien s'ils ne sont pas couverts autrement (ex. réparations mineures aux immeubles, réparations des véhicules, frais d'électricité, etc.);
- e) les véhicules et les autres moyens de transport nécessaires;
- f) les systèmes de technologie de l'information et de communication;
- g) les activités de formation et de recrutement des policiers, telles que déterminées par le Québec et la Municipalité, excluant la formation préalable à l'emploi;
- h) le loyer des installations policières;
- i) les subventions pour le logement locatif des policiers;
- j) les primes d'assurance;
- k) les services juridiques, excluant les coûts liés aux négociations;
- l) les honoraires ou indemnités, définis comme rémunération limitée dans le temps pour un service ou une participation bénévole qui s'inscrit dans le

cadre de la gestion des services de police ou du conseil de gestion et qui est essentiel à celle-ci;

- m) les honoraires professionnels liés à la préparation d'états financiers annuels vérifiés.

Ces dépenses constituent des coûts admissibles sous le PSPPN.

- 23.2 Les parties conviennent que les dépenses d'acquisition et de location du matériel et de l'équipement nécessaires à la prestation des services policiers qui sont prévus à l'article 15 de la présente entente constituent des coûts d'exploitation visés par le paragraphe d) du sous-article 23.1.
- 23.3 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au sous-article 23.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

24. DÉCLARATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

- 24.1 La Municipalité doit déclarer par écrit, à l'entrée en vigueur de la présente entente et avant les premiers versements des contributions du Canada et du Québec, toutes les sommes provenant d'une source quelconque devant concourir directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

Par la suite, la Municipalité doit déclarer par écrit, dès qu'il les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

- 24.2 Si des sommes versées par un autre ministère ou organisme des gouvernements fédéral ou québécois ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celle-ci. Les dispositions qui précèdent du présent article ne s'appliquent pas aux fonds fournis par la nation naskapie de Kawawachikamach pour couvrir tout déficit de la Municipalité pour fournir des services de police.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes obtenues de cet autre ministère ou organisme du Canada ou du Québec. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre. (*Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et ceux au Québec, se font au nom du ministre des Finances du Québec.*)

25. TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

25.1 La Municipalité doit :

- a) tenir des registres comptables distincts et un compte bancaire distinct, permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;
- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par la Municipalité relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration.

26. RAPPORTS

26.1 La Municipalité doit fournir, dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier 2012-2013, au Canada et au Québec :

- a) un rapport annuel des activités du corps de police démontrant que les services policiers sont professionnels, efficaces, et culturellement appropriés à la communauté;
- b) ses états financiers vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, comprenant, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers. Cette vérification doit être effectuée par des experts-comptables, indépendants de la Municipalité, membres actifs et en règle d'un des ordres professionnels suivants : Ordre des comptables agréés du Québec (CA), Ordre des comptables en management accrédités du Québec (CMA) ou Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (CGA).

26.2 La Municipalité doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice financier 2012-2013, un état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent.

27. PAIEMENT EN TROP

La Municipalité est réputée avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

- a) les états financiers de la Municipalité, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié;
- b) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers de la Municipalité et qu'un paiement en trop est identifié;
- c) pour toute autre raison, la Municipalité n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit la Municipalité.

Toute somme excédentaire est alors considérée comme une créance envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre à la Municipalité. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe a), la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers. (*Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.*)

Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute contribution à être versée par le Canada et le Québec.

28. FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

29. VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC

29.1 La Municipalité accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par la Municipalité pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers. La Municipalité doit permettre l'accès, sans frais, aux aménagements

pour de telles vérifications pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures. Les résultats des vérifications effectuées par le gouvernement du Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).

- 29.2 La Municipalité rendra disponible au MSP, toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque celui-ci en fait la demande.

30. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 30.1 Il est interdit à la Municipalité de céder tout ou une partie des contributions versées ou à lui être versées conformément à la présente entente, à moins d'y être autorisé par écrit par le Canada et le Québec.
- 30.2 La Municipalité peut désigner un mandataire pour assurer la gestion administrative du corps de police et pour ce faire, elle doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers la Municipalité.

La valeur monétaire de ce contrat ne pourra être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de chaque exercice financier. La Municipalité devra faire état de ce contrat au Canada et au Québec et leur transmettre le budget modifié en conséquence afin que ces derniers puissent s'assurer de sa conformité avec la présente entente.

- 30.3 Dans tous les contrats qu'elle octroie, la Municipalité doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom de la Municipalité. La Municipalité doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada*, (L.R.C., c. P-1.01), ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, (L.C. 2006, c. 9), ou au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

32. LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte de la Municipalité doit se conformer à la *Loi sur le lobbying* (L.R.C., 1985, c. 44) et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011).

33. ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

34. AUCUN PARTENARIAT

34.1 La Municipalité ou l'un de ses membres ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par la Municipalité relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toute autre obligation à long terme.

34.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services à la Municipalité et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer à la Municipalité, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.

35. INDEMNISATION

- 35.1 La Municipalité s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard volontaire ou une négligence de la part de la Municipalité, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.
- 35.2 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir la Municipalité, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

36. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

37. IMPUTABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et la Municipalité doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

38. COMITÉ DE LIAISON

38.1 Un comité de liaison est constitué pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

38.2 Le comité de liaison est composé de trois (3) personnes, chacune représentant une des parties de la présente entente.

Chaque partie est responsable de nommer le membre du comité de liaison qui la représente et d'en aviser les autres parties dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou dans les trente (30) jours suivant une vacance ou une démission, le cas échéant.

38.3 Le comité de liaison peut formuler des recommandations sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente entente.

Les recommandations du comité de liaison sont adoptées par consensus, mais ne sont pas opposables aux parties de la présente entente, ni ne lient ces dernières.

38.4 Le comité de liaison doit se réunir au besoin pendant la durée de l'entente. De plus, un membre du comité peut convoquer une réunion extraordinaire en avisant les autres membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion.

Tout membre du comité de liaison peut inviter des observateurs aux réunions, selon les besoins.

38.5 Les parties s'engagent à informer le comité de liaison dans les meilleurs délais de toute matière, tout sujet ou toute problématique qui pourrait avoir un impact substantiel pour l'une ou l'autre des parties ou qui pourrait mettre en péril les opérations policières. Dans ce cas, la ou les parties impliquées doivent fournir au

comité de liaison le temps nécessaire pour analyser la situation et proposer une solution ou une conclusion satisfaisante pour toutes les parties.

38.6 Le comité de liaison est dissout lorsque la présente entente cesse d'avoir effet.

39. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties en cause ou leurs représentants dûment autorisés.

40. DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

40.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada et du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par la Municipalité ou si la Municipalité, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

- a) réduire sa contribution à verser à la Municipalité;
- b) suspendre les paiements de sa contribution; ou
- c) résilier l'entente selon les modalités de l'article 42 de la présente entente.

40.2 Dans une telle situation, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus à l'article 42, si la Municipalité ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

40.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

41. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

41.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

- 41.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils.
- 41.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de l'entente conformément à l'article 42.

42. MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

42.1 L'entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le premier alinéa du sous-article 21.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;
- b) par la Municipalité, comme le prévoit le deuxième alinéa du sous-article 21.2, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- c) par le Canada ou le Québec, si la Municipalité n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au sous-article 40.2; ou
- d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.

42.2 La résiliation prend effet :

- a) dans le cas visé au paragraphe a) du sous-article 42.1, trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;
- b) dans le cas visé au paragraphe b) du sous-article 42.1, trente (30) jours suivant la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis de la Municipalité à cet effet;
- c) dans le cas visé au paragraphe c) du sous-article 42.1, à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet;
- d) dans le cas visé au paragraphe d) du sous-article 42.1, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un

avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

43. OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON-RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

À la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, si elle n'est pas renouvelée, la Municipalité doit :

- a) fournir au Canada et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
- b) s'assurer que les armes dont disposait le corps de police, y compris les armes intermédiaires, soient vendues à un autre corps de police ou détruites, en conformité avec les lois et les règlements applicables;
- c) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;
- d) remettre immédiatement à la SQ tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
- e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- f) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;
- g) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes.

Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction. (*Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec*).

Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

44. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux articles 2, 4, 26, 27, 28, 29, 34, 35, 36, 37 et 43 et aux sous-articles 24.2 et 25.1 c) continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

45. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

45.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Canada : Sécurité publique Canada
Direction générale de la police des Autochtones
À l'attention : Gestionnaire, Québec
115, rue du Loup
Wendake (Québec) G0A 4V0
Télécopieur : 418 840-1872

Au Québec : Ministère de la Sécurité publique
Direction des affaires autochtones
Tour du St-Laurent, 5^e étage
2525, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 646-1869

À la Municipalité : Village naskapi de Kawawachikamach
C. P. 5111
Kawawachikamach (Québec) G0G 2Z0
Télécopieur : 418 585-3130

Avec une copie pour :

Atmacinta inc.
5800, avenue Monkland, 2^e étage
Montréal (Québec) H4A 1G1
Télécopieur : 514 482-0036

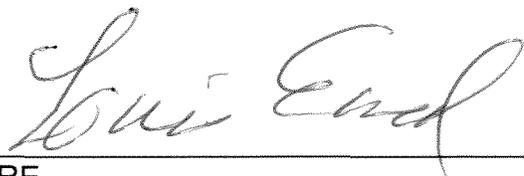
45.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

46. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LA MUNICIPALITÉ,



LE MAIRE


signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

MAR 27 2012

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE



signé le

ET



LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES
ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE



signé le

ET



LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES



signé le

ANNEXE « A »
Budget du corps de police

	2012-2013
Revenus	
Canada	390 000 \$
Québec	360 000 \$
Total	750 000 \$
Coûts estimés	
Salaires et avantages sociaux	430 000 \$
Achat d'équipements	65 000 \$
Opérations policières	140 000 \$
Réparation, entretien et location d'équipements	30 000 \$
Frais d'administration et de comptabilité	20 000 \$
Formation	20 000 \$
Honoraires professionnels (consultants, services juridiques)	45 000 \$
Total	750 000 \$